

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes, le 12/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



LAFARGEHOLCIM GRANULATS

Lambrun

44520 GRAND AUVERNE

Références : N1-2022-030 - Rapport Inspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2022 dans l'établissement LAFARGEHOLCIM GRANULATS implanté Lambrun 44520 GRAND AUVERNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGEHOLCIM GRANULATS
- Lambrun 44520 GRAND AUVERNE
- Code AIOT dans GUN : 0006300049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS était autorisée à exploiter une carrière de sables et des installations de traitement des matériaux jusqu'au 09/01/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remise en état – conditions générales	Arrêté Préfectoral du 09/01/2007, article 7-1	/	
Périphérie du site	Arrêté Préfectoral du 09/01/2007, article 7-3	/	
Talutage des berges	Arrêté Préfectoral du 09/01/2007, article 7-4	/	
Bassins de décantation	Arrêté Préfectoral du 09/01/2007, article 7-5	/	
Ruisseau de la Haluchère	Arrêté Préfectoral du 09/01/2007, article 7-6 et 2-9	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état a globalement été réalisée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation. Les différences avec la remise en état prévue ne sont pas substantielles et portent sur :

- la conservation d'une zone humide et d'un merlon immédiatement au sud afin de préserver la zone humide ;
- la conservation d'un tas de terre de 39 m³ à la demande du propriétaire des terrains ;
- un réaménagement de la parcelle YI 15 à une côte approchant 85 m NGF alors qu'il était prévu une côte maximale de 84,5 m NGF.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Remise en état – conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2007, article 7-1
Prescription contrôlée : La remise en état doit être effectuée dans les conditions fixées par l'étude d'impact (pages 139 à 143) et modifiées par le dossier du 1er décembre 2015. Elle doit être conforme au plan de remise en état figurant en annexe. Le site devra présenter : • deux plans d'eau, • ailleurs, une végétation de colonisation naturelle ou une remise en état agricole (prairies ou cultures) A la fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, déchet ... lié à l'activité de la carrière. L'ensemble des locaux et des installations doit être enlevé. D'une manière générale, toutes les structures qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site doivent être supprimées et l'ensemble des chantiers doit être nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le site présente un plan d'eau principal (un deuxième plan d'eau se situe sur la zone qui a fait l'objet d'une cessation partielle d'activité en 2019). Les autres terrains ont été enherbés, à l'exception d'une zone, située au sud-est de la parcelle YI 8 qui se présente sous la forme d'une zone humide comportant une mare. Elle est bordée en contrebas au sud par un merlon résiduel. Un tas de terre, d'un volume de 39 m3 estimé par l'exploitant, a été conservé à la demande du propriétaire des terrains au sud-ouest de la parcelle YI 31. L'ensemble des installations, matériels, produits et déchets ont été retirés. Il a été constaté la présence d'un bosquet à l'ouest du plan d'eau ainsi que des plantations d'arbres que l'exploitant indique être des arbres fruitiers. L'anse au sud-est du plan d'eau a été comblée. Il a été constaté la présence d'un dispositif permettant l'évacuation du trop-plein du plan d'eau en direction du ruisseau.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Périphérie du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2007, article 7-3
Prescription contrôlée : Les lisières périphériques doivent être traitées de la façon suivante : • suppression des dépôts ou merlons existants, • maintien de la clôture périphérique, • végétalisation des emprises, • maintien de l'accès à la parcelle YI 8 au nord par le chemin d'exploitation, • maintien de l'accès à la parcelle YI17 au nord par le chemin rural n°12, • création d'un accès à la parcelle YI 15 au sud-est par le chemin Bernard. Les merlons doivent être supprimés lors des travaux de remise en état (régilage sur les bassins de décantation stabilisés, aménagement des berges des plans d'eau.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la suppression des merlons à l'exception de celui conservé au sud-est de la parcelle YI8 afin de préserver la zone humide située immédiatement au nord de ce merlon. Il n'a pas été constaté l'existence d'autre dépôt à l'exception du tas de terre dont la conservation a été demandé par le propriétaire des terrains. Les haies existantes ont été conservées. Les trois accès au site ont été maintenus ou créés. Ils sont fermés par des portails. Il a été constaté par sondage le maintien des clôtures en plusieurs endroits.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Talutage des berges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2007, article 7-4
Prescription contrôlée : La pente des berges est fixée à 30° au maximum.
Constats : Le dossier de notification de mise à l'arrêt définitif et mémoire de cessation d'activité (version n°2 – décembre 2021) transmis par l'exploitant présente différents profils des berges du plan d'eau. Ces profils montrent que la pente des berges est généralement inférieure à 30°. Très ponctuellement, une zone montre une pente de 31,5° mais les profils immédiatement situés de chaque côté montrent une pente inférieure à 30°.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bassins de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2007, article 7-5
Prescription contrôlée : Les bassins de décantation stabilisés, après mise en place des stériles d'exploitation, sont régalez de terres végétales et remis en état agricole. Un raccordement harmonieux est réalisé avec les terrains limitrophes. Ces modalités s'appliquent également au bassin de décantation situé au sud de la parcelle YI 15. Les digues de ce bassin seront abaissées afin de réduire au maximum le dénivelé avec les terrains limitrophes. La cote du terrain ainsi restitué ne doit pas dépasser 84,5 m NGF
Constats : Les bassins de décantation ne sont plus visibles sur le site. Ils ont été remblayés, régalez de terre végétale et enherbés. A l'exception de la parcelle YI 15, la jonction avec les parcelles limitrophes se fait sans démarcation d'altitude. Le bassin de décantation de la parcelle YI 15 a également été remblayé mais, comme prévu, le terrain présente un dénivelé avec les terrains limitrophes. La cote du terrain sur cette parcelle atteint la cote de 84,96 m NGF selon le plan topographique transmis par l'exploitant. Cette surélévation ne remet pas en cause la remise en état de la parcelle.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Ruisseau de la Haluchère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2007, article 7-6 et 2-9
Prescription contrôlée : Art 7-6 : Le ruisseau doit être réaménagé dans les conditions fixées dans le dossier du 1er décembre 2015 et dans les conditions fixées à l'article 2-9 du présent arrêté. Art 2-9 : Le ruisseau doit ensuite être dévié en rive sud du plan d'eau final. Le tracé définitif du ruisseau et le modelé de son profil doivent être conformes aux plans entre les pages 13 et 15 du dossier du 1er décembre 2015.
Constats : Le ruisseau, qui était intercepté par le plan d'eau pendant la phase d'extraction des sables, a été réaménagé au sud du plan d'eau, à une distance d'au moins 10 mètres du plan d'eau (ce point a été vérifié sur plan). La présence du lit mineur n'a pas pu être vérifiée compte-tenu du volume d'eau présent dans le ruisseau le jour de la visite. Mais il a été constaté la présence de végétation dépassant de l'eau et pouvant correspondre à la largeur du lit mineur. Une buse a été mise en place sur le ruisseau, à l'ouest du plan d'eau, pour permettre à un engin de traverser le ruisseau. Une autre buse a été mise en place sur le ruisseau à l'Est du plan d'eau, d'une longueur correspondant à la largeur du chemin.
Type de suites proposées : Sans suite